

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS228/4

3 avril 2001

(01-1666)

Original: espagnol

CHILI – MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT LE SUCRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Nicaragua

La communication ci-après, datée du 30 mars 2001, adressée par la Mission permanente du Nicaragua à la Mission permanente de la Colombie, à la Mission permanente du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de vous faire part de notre souhait de nous associer à la demande de consultations adressée à votre gouvernement par le gouvernement colombien au sujet des mesures de sauvegarde concernant le sucre, qui a été distribuée sous la cote WT/DS228/1 en date du 22 mars 2001.

Compte tenu de l'importance que revêt le secteur du sucre au Nicaragua en tant que source d'emplois et de revenus, nous réaffirmons que nous avons un intérêt commercial et systémique dans la participation à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente et en espérant recevoir une réponse favorable de votre part, je saisis l'occasion pour vous réitérer l'assurance de ma considération très distinguée.
